

## **GE\_GERICHTE ATAS/369/2016 vom 11. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_369\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_369_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/369/2016 du 11 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/369/2016 del 11 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que les conclusions du Dr N\_\_\_\_\_ n'emportent pas la conviction de la chambre de céans. Par ailleurs, dans la mesure où l'on ne saurait statuer sur le présent litige en se fondant uniquement sur les appréciations du psychiatre traitant, il s'ensuit que la chambre de céans n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence de troubles

- 20/23-

A/3109/2014 psychiques, notamment sur l'existence d'une atteinte psychiatrique et sur leurs conséquences sur la capacité de travail de l'assurée.

#### **E. 19**

En conséquence, la chambre de céans considère que le dossier n'est pas en état d'être jugé et qu'il se justifie d'ordonner une expertise psychiatrique, laquelle est confiée à la Doctoresse R\_\_\_\_\_.

\*\*\*

- 21/23-

A/3109/2014 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant préparatoirement

1. Ordonne une expertise psychiatrique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame A\_\_\_\_\_, en présence d'un interprète de langue arabe, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'assureur, ainsi que du dossier de la présente procédure et si nécessaire, prendre tous les renseignements auprès des médecins ayant traité l'assurée. 2. Commet à ces fins la Doctoresse R\_\_\_\_\_. 3. Dit que la mission d'expertise est la suivante : a) prendre connaissance du dossier de l'intimé ainsi que du dossier de la présente procédure. b) examiner et entendre l'assurée. c) prendre tous renseignements utiles auprès des médecins ayant traité l'assurée. d) si nécessaire, ordonner d'autres examens et /ou s'entourer d'avis de tiers. 4. Charge l'expert de répondre aux questions suivantes : 1. Quelle est l'anamnèse détaillée du cas ? 2. Quelles sont les données subjectives et les plaintes de l'assurée ? 3. Quelles sont vos constatations objectives ? 4. Quelles est l'atteinte à la santé dont souffre l'assurée (diagnostic(s) selon la classification internationale) ? 5. S'agissant de troubles psychiques éventuels, répondre aux questions suivantes : a) L'assurée souffre-t-elle de troubles psychiques ? Si oui, lesquels ? b) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci (faible, moyen, grave) ? c) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ? d) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic ? e) Les troubles psychiques constatés nécessitent-ils une prise en charge

spécialisée ?

- 22/23-

A/3109/2014 f) L'assurée présente-t-elle des capacités intellectuelles déficitaires ? Si oui, lesquelles ? g) En cas de capacités intellectuelles diminuées, veuillez indiquer l'impact des déficits constatés sur la capacité de travail de l'expertisée. h) Le test multiphasique de personnalité (Minnesota) est-il propre à cerner les troubles psychiatriques dont souffre l'assurée ? Si non, pour quels motifs ? Si oui, quelles conclusions pouvez-vous tirer des résultats du test versé à la procédure ? i) La compliance est-elle bonne ? j) Quelle a été l'évolution de l'état de santé de l'assurée ? En cas de changement dans l'état de santé (amélioration ou aggravation), préciser la date de ces changements et leur contexte. 6. En cas de trouble somatoforme douloureux ou de fibromyalgie : - Le trouble s'inscrit-il dans un contexte de conflit émotionnel ou de problèmes psychosociaux ? - Quelle est la gravité des atteintes ? Le degré permettant de poser le diagnostic est-il juste atteint, dépassé ou largement dépassé ? - Quelles sont les répercussions fonctionnelles sur l'ensemble des aspects de la vie quotidienne et du travail ? - De quelle manière le trouble et les répercussions fonctionnelles évoluent-ils en termes de gravité ? - L'assurée bénéficie-t-elle d'un traitement approprié en fonction de l'état des connaissances médicales ? Quel est le succès de ce traitement ? La compliance est-elle bonne ? - Quel est le pronostic ? - Existe-t-il une comorbidité psychiatrique ? - Quelle est la structure de la personnalité de l'assurée et les éventuels troubles de la personnalité ? - Décèle-t-on des circonstances indiquant une exagération de la part de l'assurée ? Cas échéant, lesquelles ? Une éventuelle exagération est-elle à mettre en lien avec une incapacité de l'assurée à reconnaître sa maladie ? - Le comportement de l'assurée est-il globalement cohérent ? En particulier, sa demande en termes de thérapies et sa coopération est-elle en adéquation avec l'étendue des souffrances ?

- 23/23-

A/3109/2014 - D'une manière globale, l'assurée dispose-t-elle de ressources suffisantes pour surmonter son affection ? Veuillez expliquer et motiver votre réponse. 7. Mentionner, pour chaque diagnostic posé, puis globalement, les conséquences de(s) atteinte(s) psychique(s) sur la capacité de travail, en pourcent : a) dans l'activité habituelle ; b) dans une activité adaptée (préciser en quoi pourrait consister celle-ci). 8. Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent. Dire s'il y a une diminution de rendement, dans l'activité habituelle, respectivement dans une activité adaptée, et la chiffrer. 9. Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle et indiquer en quoi devrait consister celle-ci. 10. Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales. Indiquer quelles seraient les propositions thérapeutiques et leur influence sur la capacité de travail. Indiquer si les mesures en question seraient exigibles de l'assurée et pourquoi. 11. En cas de conclusions divergentes de celles ressortant des rapports d'expertise du Dr N\_\_\_\_\_ et/ou des médecins traitants sur la question des diagnostics, des limitations et de la capacité de travail de l'assurée, veuillez en expliquer les raisons et motiver vos conclusions. 12. Formuler un pronostic global. 13. Toute remarque utile et proposition de l'expert. 5. Commet à ces fins la Doctoresse R\_\_\_\_\_ ; 6. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ; 7. Réserve le fond ;

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.